

TARIF DES EMOLUMENTS

POUR LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Vu les articles 7 et 14 de l'Ordonnance cantonale du 14 avril 2004 sur le Contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile « extra légère » et au gaz (OCIC), en application de la loi du 16 novembre 1989 sur la protection de l'air (LPair), la commune municipale de Tramelan arrête :

	Art. 1
Contrôles périodiques	<p>1 Les contrôles périodiques par les organes de contrôle sont à la charge des propriétaires des installations de combustion.</p> <p>2 Les émoluments s'élèvent :</p> <p>à CHF 87.50 TTC pour les brûleurs à une allure à CHF 108.- TTC pour les brûleurs à plusieurs allures à CHF 114.50 TTC pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW</p>
	Art. 2
Contrôles ultérieures	<p>1 Les frais des contrôles ultérieurs que doit exécuter la personne nommée à cet effet par la commune de Tramelan sont à la charge du propriétaire.</p> <p>2 Les émoluments s'élèvent:</p> <p>à CHF 87.50 TTC pour les brûleurs à une allure à CHF 108.- TTC pour les brûleurs à plusieurs allures à CHF 114.50 TTC pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW</p>
	Art. 3
Autres contrôles	<p>1 Les contrôles demandés par le propriétaire des installations de combustion sont à sa charge.</p> <p>2 Les contrôles sur dénonciation sont à la charge du propriétaire si l'installation de combustion doit faire l'objet d'une contestation. Dans le cas contraire, les frais sont à la charge du demandeur.</p> <p>3 Les émoluments s'élèvent dans tous les cas: à CHF 87.50 TTC pour les brûleurs à une allure à CHF 108.- TTC pour les brûleurs à plusieurs allures à CHF 114.50 TTC pour les installations d'une puissance supérieure à 350 kW</p>
	Art. 4
Frais supplémentaires à charge	<p>Si la personne exécutant le contrôle sur demande de la commune est empêchée de procéder à ce dernier sans motif valable, ou si le contrôle doit être effectué par voie judiciaire, les frais supplémentaires sont facturés au propriétaire des installations.</p>
	Art. 5
Adaptation des émoluments	<p>1 Le présent tarif peut être adapté au renchérissement par le Conseil municipal en fonction de l'indice national des prix à la consommation pour le mois d'août. La contribution cantonale n'est pas touchée par cette adaptation.</p> <p>2 Le nouveau tarif adapté au renchérissement entre en vigueur au 1^{er} octobre suivant.</p> <p>3 Toute autre modification des émoluments fixés aux articles 1 à 3 doit être décidée par le Conseil municipal et communiquée au beco – Economie bernoise.</p>

